

le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, que le mandat du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Paolo Di Pietrantonio a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 231-2017 du 22 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Paolo Di Pietrantonio, associé principal, Horwath HTL, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret 1233-88 du 17 août 1988 concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à la personne nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77252

Gouvernement du Québec

Décret 769-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Municipalité de Saint-Zotique pour le programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km²;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa et du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement, sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m², sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a transmis au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 21 janvier 2013, et que celui-ci a reçu une étude d'impact sur l'environnement, le 15 août 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE le ministre du Développement Durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 juin 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 29 septembre 2020 au 13 novembre 2020, aucune demande de consultation publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 mars 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Municipalité de Saint-Zotique pour le programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lames – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., juillet 2017, totalisant environ 515 pages incluant 6 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Dragage des canaux de Saint-Zotique et construction d'un brise-lames – Réponses aux questions et commentaires du MELCC datés du 30 avril 2018 – Document de réponses, par WSP Canada Inc., 4 octobre 2019, totalisant environ 268 pages incluant 14 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Programme de dragage des canaux de Saint-Zotique – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC – Saint-Zotique, Québec, par WSP Canada Inc., 27 juillet 2020, totalisant environ 1192 pages incluant 12 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, de WSP Canada Inc., à Mme Julia Cyr-Gagnon, du ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 septembre 2020, concernant les informations supplémentaires à la deuxième série de questions, 5 pages;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Projet de dragage des canaux de Saint-Zotique – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires de la part du MELCC, par WSP Canada Inc., septembre 2021, totalisant environ 56 pages incluant 3 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Programme décennal de dragage des canaux de Saint-Zotique – Compensation du poisson. Addenda à la proposition d'un projet de compensation de l'habitat du poisson (WSP, 2021), par WSP Canada Inc., 11 février 2022, totalisant 34 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER ET LEUR GESTION

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Municipalité de Saint-Zotique doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer ou compléter au besoin les résultats présentés dans les documents de la condition 1 selon le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le dragage visé. La Municipalité de Saint-Zotique doit également préciser le mode de gestion des sédiments en fonction des résultats de cette caractérisation.

Dans le cas où l'initiateur retient la valorisation en zone commerciale ou industrielle comme mode de gestion des sédiments de dragage, il doit déposer, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé, les résultats d'une caractérisation complète du site récepteur (phases I et II) conformément à la version la plus récente du guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

PÉRIODE DE RESTRICTION À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour réduire les impacts sur la faune aquatique, les travaux en littoral ne peuvent être exécutés durant la période du 1^{er} mars au 30 août inclusivement;

CONDITION 4

PROGRAMME DE RECONNAISSANCE ET DE RELOCALISATION DES MULETTES INDIGÈNES VIVANTES

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Municipalité de Saint-Zotique doit déposer dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme final de reconnaissance des mulettes incluant un protocole de relocalisation des mulettes.

La Municipalité de Saint-Zotique doit réaliser des visites de terrain, conformément à ce programme, avant les travaux de dragage de l'année en cours et doit présenter les résultats ainsi que les mesures d'atténuation

applicables dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ces travaux. En absence de moultres indigènes vivantes, aucune mesure d'atténuation additionnelle ne sera requise;

CONDITION 5

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON

La Municipalité de Saint-Zotique doit compenser les pertes permanentes d'habitats du poisson occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Municipalité de Saint-Zotique doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes d'habitats du poisson au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent ces pertes. Une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 et qui couvre les superficies affectées, doit être déposée avec la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent ces pertes en littoral. Ce plan de compensation devra comprendre un échéancier de réalisation.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser les pertes ou qu'ils ne sont pas entièrement exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Municipalité de Saint-Zotique sera tenue au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux humides et hydriques auxquels ils correspondent. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Dans cette formule, on utilisera toutefois la valeur de terrain correspondant à celle des terres du domaine de l'État et un niveau d'impact (facteur NI) fixé à 0,3. Dans le cas où la distance de dragage serait égale ou inférieure à 30 m, le facteur NI serait établi à 0,7. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6

SITES DE TRANSBORDEMENT

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Municipalité de Saint-Zotique doit présenter, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé, une description du site de transbordement retenu, incluant sans s'y restreindre les équipements de transbordement utilisés, les roulottes de chantier, les lieux de ravitaillement de la machinerie ainsi que les équipements mis en place pour prévenir l'écoulement des sédiments dans le milieu hydrique;

CONDITION 7

ATTESTATIONS DES TIERS POUR LE TRAITEMENT OU LE DÉPÔT FINAL DES SÉDIMENTS

La Municipalité de Saint-Zotique devra fournir, au moment du dépôt de sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant le traitement ou le dépôt final des sédiments dragués sur des terrains non gérés par la Municipalité, les documents attestant que l'entreprise responsable de la gestion des sédiments possède les installations autorisées pour ce faire;

CONDITION 8

ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2032, sauf pour les travaux spécifiques à la gestion finale des sédiments une fois asséchés qui pourront se poursuivre l'année suivante pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2033;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— La modification du programme de surveillance des matières en suspension;

— L'ajout d'un bassin d'assèchement pour recevoir des sédiments dont le niveau de contamination est supérieur au critère A du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Beaulieu, 2021).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77253